

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
23.10.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf octobre, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D'AFFICHAGE
23.10.2019

DATE DE SEANCE
29.10.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	22
Procurations	05
Votants	27
Abstention	0
Suffrages exprimés	27
POUR	27
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH		X	Samuel HEUEA
Mme Tenuhiarii FAUA	X		
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL	X		
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH	X		
M. Benjamin COLOMBANI		X	Marie-Pauline COJAN
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII	X		
M. Warren AFO	X		
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LEBOUCHER	X		
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY		X	Marcelle CALMEL
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	Lucie LUCAS
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA	X		

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : 11
Madame Célestine WONG, 8ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

Subdivision Administrative des Îles du Vent
ARRIVÉE LE
12 NOV. 2019
N° / IDV

2.11.19. N° 8489

Ref: _____ Date: _____

CAB			
DGS			
DRD			
DRE			
DSTEP			
DCAP			
DFR			
DRH			
DPM			
DECIS			

Extrait du registre de la délibération n° 101-2019 du 29.10.2019 autorisant l'annulation des taxes communales.

**Autorisant l'annulation
des taxes communales.**

- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{er} § 2^{ème} § 5^{ème} alinéas du C.G.C.T ;
- Vu la loi du Pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le courrier n°28/2019/TIVAA du 11 juin 2019 relatif sur les dossiers en discordance entre le titre et la raison sociale ainsi que les pièces jointes en annexe ;
- Vu le rapport de présentation ;

EN SA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2019

- ADOPTE -

Article 1 : Les créances de la SOCIETE CIVILE 2 B résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour l'année 2011 à 2018 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *cent quatre vingt mille francs (180 000 xpf)*.

Les créances de la GARDERIE A LA DECOUVERTE DE MAHINA résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émises pour les années 2012 à 2016 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *cent vingt huit mille cinq cent francs (128 500 xpf)*.

Les créances de l'AGENCE IMMOBILIERE JEANINE SYLVAIN résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour les années 2015 à 2018 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *cent onze mille cinq cent francs (111 500 xpf)*.

Les créances de TAHITI EDEN STORE résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour les années 2011 à 2018 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *trois cent soixante dix mille francs (370 000 xpf)*.

Les créances de RESTAURANT NAHITI NUI résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour les années 2011 à 2018 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *six cent cinquante huit mille deux cent cinquante francs (658 250 xpf)*.

Article 2 : Les créances de TAHITI EDEN STORE résultant de l'état ci-annexé émis pour l'année 2010 sont admises en non-valeur au budget Principal pour la somme de *vingt mille francs (20 000 xpf)*.

Les créances de RESTAURANT NAHITI NUI résultant de l'état ci-annexé émis pour les années 2008 à 2010 sont admises en non-valeur au budget Principal pour la somme de *cent*

cinquante-huit mille francs (158 000 xpf).

Article 3 : Les créances de l'AGENCE IMMOBILIERE JEANINE SYLVAIN résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle eau émis pour les années 2014 à 2018 sont admises en non-valeur au budget eau pour la somme de *seize mille quatre cent soixante six francs (16 466 xpf).*

Article 4 : Les dépenses y afférentes seront prises en charge par le budget annexe des Déchets, les budgets annexe de l'eau et le budget Principal de l'exercice 2019, section de fonctionnement, chapitre 67 – Article 673.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le12.11.2019..... et affichage le12.11.2019.....





Rapport de présentation

Relatif à un projet de délibération autorisant l'annulation des taxes communales.

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le Trésorier des Iles du vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables de la commune de Mahina détaillées en annexe, suite à des dossiers en discordance entre le titre et la raison sociale.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur a pour but d'apurer la prise en charge du trésorier et ainsi l'inscription à l'actif du bilan de la commune, sans éteindre le droit que la commune détient sur ses débiteurs. Par conséquent, la trésorerie peut toujours légalement recouvrer les sommes dues, si les débiteurs sont de nouveaux solvables.

L'ensemble de la proposition conduirait à admettre en non-valeur la somme général des budgets de un million six cent quarante deux mille sept cent seize francs (1 642 716 CFP).
Les demandes concernent la discordance entre le titre et la raison sociale (1 642 716 CFP) pour 7 débiteurs ou des recherches infructueuses liées à un manque d'informations concernant le redevable.

La répartition entre les budgets est la suivante :

BUDGET PRINCIPAL
178 000
BUDGET DECHET
1 448 250
BUDGET EAU
16 466

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA

